

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE 2

COMMUNE DE JAUX

- ARRETE DU MAIRE -
Permanent portant instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h
dans certaines rues de l'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JAUX (Oise)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant que dans certaines rues de l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée pour tous les véhicules dans la rue du Val Adam, rue des Coquelicots, rue des Bleuets, rue des Vignes, rue du Colombier, rue des Coutures, impasse des Coutures, rue des Clos Gelers, Square du Clairnet, rue de la République (tronçon allant du giratoire vers direction Venette).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de JAUX

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX SAINT OUEN en charge de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



A Jaux, le 24 février 2023
Le Maire,
Sidonie MUSELET